

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES - LE BORN et PELOUSE

LE BORN et PELOUSE
14 rue Bourrely
34000 Montpellier

Références :
Code AIOT : 0006605675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans le parc éolien exploité par TOTALENERGIES - LE BORN et PELOUSE implanté LE BORN et PELOUSE au lieu-dit "Plateau du Palais du Roi" 48000 Le Born. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'installation après la mise en service (commissioning). Elle s'inscrit également à la suite d'un incident signalé par des riverains concernant une projection de glace de l'éolienne E1, intervenu le matin du 17 janvier 2023, dans le cadre du démarrage de la station de ski de fond présente à proximité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES - LE BORN et PELOUSE
- LE BORN et PELOUSE au lieu-dit "Plateau du Palais du Roi" 48000 Le Born
- Code AIOT : 0006605675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le Born-Pelouse (également appelé plateau du palais du roi) est exploité par la société TOTALENERGIES. Il est composé de 8 machines d'une hauteur totale en bout de pales de 150 m de

marque VESTAS v105 d'une puissance totale de 28,8 MW. La mise en service a été déclarée le 27 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité machine – art. 8 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- installation foudre – art. 9 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- installation électrique – art. 10 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- Tests préalables à la mise en service – art. 17 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- Système de détection de glace – art. 17 et 25 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- Mesure de conformité acoustique – art.7 de l'AP du 25/08/2015,
- Accès – art.13 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- identification et information – art. 14 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- Prévention du risque incendie – art. 6 de l'AP du 25/08/2015,
- Formation – art. 15 de l'AM du 26/08/2011 modifié,
- Système de détection/effarouchement avifaune – art. 8.4 de l'AP du 25/08/2015,
- Bridage chiroptère – art. 8.5 de l'AP du 25/08/2015,
- Maintenance – art. 18 de l'AM du 26/08/2011 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|------------------------------|
| 2 | Foudre | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 3 | Électricité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 5 | Détection de Glace | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 et 25 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 6 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 7 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 11 | Dispositif de détection et d'effarouchement avifaune | Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 8.4 | / | Lettre de suite préfectorale |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | conformité machine | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8 | / | Sans objet |
| 4 | Test avant mise en service | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | / | Sans objet |
| 7 | Accès | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | / | Sans objet |
| 8 | Identification et information | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 9 | Risque incendie | Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 6 | / | Sans objet |
| 10 | Formation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | / | Sans objet |
| 12 | Mesures spécifiques en faveur des chiroptères | Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 8.5 | / | Sans objet |
| 13 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit à demander de compléments dans le cadre d'une lettre de suite préfectorale sur 5 points du contrôle afin de faire compléter le suivi de ce dossier par des éléments non présents au cours de la visite et par la nécessité de vérifier le bon fonctionnement du système de détection/effarouchement concernant l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité machine

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Attestation conformité construction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. |
| Constats : Les machines sont référencées par les numéros de série suivants E1 : 243629 E2 : 243630 E3 : 243631 E4 : 243632 E5 : 243633 E6 : 243634 E7 : 243635 E8 : 243636 La conformité de la fabrication a été présentée par une attestation du fabricant VESTAS datée du 4 février 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installation foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant la mise en service industrielle.[..] |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par Bureau Veritas n°ELEC1391110430-1 du 20 septembre 2022 établissant la conformité de mise à la terre pour les postes de livraison. Ce rapport ne précise pas les machines également concernées par ce rapport de conformité. Il est demandé fournir une attestation de conformité couvrant l'identification de l'ensemble des éoliennes concernées par la mise à la terre. |
| Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale - délai de réponse : 60 jours |

N° 3 : Électricité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité installation électrique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport ITCE portant sur la vérification des installations électriques daté du 23 novembre 2022. En revanche, le rapport relatif à la conformité de l'installation électrique (rapport Q18) n'a pas été présenté. Il est demandé de le fournir couvrant l'ensemble des machines du parc éolien. |
| Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale - délai de réponse : 60 jours |

N° 4 : Test avant mise en service

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Tests préalables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. |
| Constats : Les test relatifs à l'arrêt, à l'arrêt d'urgence et à la survitesse ont été vérifiés pour les éoliennes E1 et E5 par échantillonnage, réalisés entre les mois d'août et octobre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Détection de Glace

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 et 25 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes instrumentés de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. |
| Constats : L'exploitant a réalisé un test simulé du fonctionnement du dispositif lors de la mise en service selon son rapport d'incident du 10 février 2023. Cependant, le dispositif ne s'est pas mis en fonctionnement le 17 janvier dernier au moment de l'ouverture de la station de ski, dont les exploitants de cette station ont signalé des projections de glace. L'exploitant a effectué une remise en état fonctionnelle du système et indique que celui-ci fonctionne correctement. Cependant, aucun test en situation n'a été effectué pour vérifier de la pleine opérabilité du système. Il n'a donc pas présenté les résultats de test au cours de l'inspection. Selon les dispositions du dispositif DETECTEUR DE GLACE DOC001181-FR-5 fourni dans la réponse du 10 février 2023 à l'incident de projection de glace, il est possible d'effectuer un test manuel de mise à l'épreuve (cf. p35/54) consistant à un givrage manuel du capteur conduisant à déclencher une alarme et mettant à l'arrêt la machine. Il est demandé de fournir le résultat de ce test pour chacune des machines. Il est constaté au cours de la visite des projections de neige provenant des mâts. |
| Observations : L'exploitant a indiqué que le système de détection de la présence de glace n'est pas équipé d'un système de dégivrage automatique car il n'est pas prévu de série sur ce type de machine, ni en option. Toutefois, l'exploitant indique que des dispositifs automatiques complémentaires peuvent être ajoutés. Il est donc nécessaire d'étudier si un tel dispositif peut être ajouté. En effet, actuellement le dégivrage s'effectue de façon naturelle et vérifié par une surveillance humaine, faite par un observateur avec des jumelles selon une procédure écrite. Le site se situe dans une zone de montagne propice en hivers à la formation de glace. Il est donc judicieux de rechercher une solution plus efficace et rapide pour arriver au dégivrage des installations durant ces périodes froides. |
| Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale - délai de réponse : 60 jours |

N° 6 : Bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité acoustique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages et pour les différentes configurations de vent et période (jour et nuit) sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc et transmis à l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a fourni un bon de commande du 22 décembre 2022 pour la réalisation d'une mesure acoustique de l'impact du parc éolien au niveau des riverains. Pour l'heure, la prestation n'est pas réalisée et l'exploitant ne connaît pas la date de cette opération. Il indique en effet que les conditions climatiques ne sont pas bonnes pour le fonctionnement des micros pour pouvoir obtenir un résultat conforme. Il est demandé de faire préciser la date de réalisation de la mesure en réponse à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale - délai de réponse : 60 jours |

N° 7 : Accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| Constats : La vérification effectuée par échantillonnage sur l'éolienne E2 n'appelle pas d'observation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Identification et information

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, information des machines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| Constats : Ces dispositions ont été réalisées par la pose de panneau ou des pictogrammes installés sur les machines. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit : -installer une réserve d'eau de 30 m3 utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes, -créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large, -assurer le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des éoliennes, -déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes. |
| Constats : Le site possède 2 cuves d'environ 30 m3 de réserve d'eau. Les voies d'accès sont suffisamment larges, la distance du déboisement a été vérifié au niveau de la visite de l'éolienne E3. S'agissant d'un parc récemment construit, le débroussaillage a été fait lors des travaux d'implantation. L'ensemble de ces dispositions sont donc respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Formation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Personnel intervention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'il y a 6 personnes du turbinier VESTAS et 6 de l'exploitant TOTALENERGIES qui sont susceptibles d'intervenir sur ce parc. Il a présenté les habilitations de Mme Salles, conformes. Ces dispositions devront être entretenues et mises à jour au fur et à mesure de l'exploitation du parc. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Dispositif de détection et d'effarouchement avifaune

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Avifaune |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif. Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur des installations classées. A titre indicatif un appui scientifique peut s'avérer nécessaire pour l'analyse des données afin de pouvoir analyser les biais des méthodes et les réduire, en tirer d'éventuels coefficients correcteurs et des résultats statistiquement fiables. Ce dispositif pourra être complété par arrêté complémentaire au regard des bilans de son fonctionnement et des analyses des suivis environnementaux définis par les articles 8.2. et 8.3. Sauf disposition contraire dans un arrêté complémentaire, ce dispositif devra être reconduit pendant toute la durée d'exploitation. |
| Constats : Au cours de l'inspection, à environ 12h10, lors de l'arrivée sur l'éolienne E3, il a été constaté le passage d'un oiseau de type rapace, entre les éoliennes E3 et E4. L'inspection des installations classées demande de vérifier auprès du prestataire, SENS OF LIFE, ayant implanté le dispositif SDA si une détection de ce passage a bien été enregistrée. En effet, le dispositif prévoit que le prestataire SENS OF LIFE est le récepteur des données d'enregistrement qu'il transmet sous forme de rapports périodiques semestriels les résultats des enregistrements à l'exploitant TOTALENERGIES. L'exploitant a indiqué que son dispositif est un dispositif de type PROBIRD 2D et pas 3D. Un test par drone est programmé en avril 2023. |
| Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale - délai de réponse : 60 jours |

N° 12 : Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 8.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Chauve-souris |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité. L'exploitant met en place un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions suivantes : - pour la période du 1er avril jusqu'au 30 juin et du 1er septembre jusqu'au 31 octobre pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 8°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil, - pour la période du 1er juillet jusqu'au 31 août pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil. Les résultats des suivis de mortalité décrits à l'article 8.3 permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères (suivi article 8.2). Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que le dispositif de bridage a été installé la veille de l'inspection et fonctionnera du 1er avril à mi-décembre. Il indique qu'en fonction des résultats du suivi environnemental effectué en fin de la première année d'exploitation, une demande d'ajustement de cette période pourra être demandée par porter-à-connaissance. Le prestataire retenu sur l'ensemble des surveillances environnementales prévues dans l'article 8 de l'AP est la société EXEN. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, vérifications périodiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> |
| <p>Constats : Les tests de maintenance prévus à l'article 18 ont été vérifiés pour l'éolienne E6 par échantillonnage. Ils ont effectués soit par VESTAS le 9 janvier 2023, soit pour la vérification du serrage des brides par le prestataire AGV le 14 janvier 2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |